

CNCDP, Avis N° 2024 - 25

**Avis rendu le 26 décembre 2024**

**Principes : 1 ; 2 ; 4 - Titre I : Exercice professionnel - Articles : 5 ; 7 ; 8 ; 11 ; 15 ; 17**

*Le code de déontologie des psychologues concerne les personnes habilitées à porter le titre de psychologue conformément à la loi n°85-772 du 25 juillet 1985 (JO du 26 juillet 1985). Le code de déontologie des psychologues de 1996 a été actualisé en février 2012, puis en septembre 2021, et c'est sur la base de celui-ci que la Commission rend désormais ses avis.*

### RÉSUMÉ DE LA DEMANDE

Le demandeur est le père d'une enfant, séparé de la mère depuis plusieurs années. Après avoir accueilli sa fille dans le cadre d'une garde alternée, il la rencontre actuellement dans un lieu médiatisé. Cette décision fait notamment suite à une information préoccupante (IP) rédigée par la psychologue qui suit son enfant. Un an après cette IP, la professionnelle a remis à la mère un écrit qui a été produit dans le cadre de la procédure concernant les modalités de la garde. Le demandeur estime que la psychologue a transmis « un rapport à charge, en totale contradiction avec les éléments » issus de l'expertise d'une autre psychologue mandatée par le Juge aux Affaires Familiales (JAF).

Le demandeur souhaite savoir si la psychologue a respecté le code de déontologie en ne recueillant pas son accord, préalablement au suivi psychologique de son enfant. Sa demande porte aussi sur la « non consultation des deux parents » et sur le manque d'informations et de réponses sur l'avancée du suivi et sur les sujets abordés alors qu'il avait posé « des questions claires sur la situation de l'enfant » et les « bouleversements vécus ». Enfin, le demandeur souligne le fait que la psychologue a transmis des écrits à la mère, de manière unilatérale, dans le cadre de la procédure concernant la garde de l'enfant du couple. Il souhaite que la Commission se prononce sur ce point.

### Documents joints :

- Copies d'échanges de courriels entre le demandeur et la psychologue

## AVIS

*AVERTISSEMENT : La CNCDP, instance consultative, rend ses avis à partir des informations portées à sa connaissance par le demandeur, et au vu de la situation qu'il décrit. La CNCDP n'a pas qualité pour vérifier, enquêter, interroger. Ses avis ne sont ni des arbitrages ni des jugements : ils visent à éclairer les pratiques en regard du cadre déontologique que les psychologues se sont donné. Les avis sont rendus par l'ensemble de la commission après étude approfondie du dossier par deux rapporteurs et débat en séance plénière.*

La Commission se propose de traiter des points suivants :

- Le recueil préalable de l'accord des parents au suivi psychologique d'un mineur
- Le respect du secret professionnel par le psychologue dans ce contexte
- La transmission à un tiers d'un document écrit dans le cadre d'une procédure judiciaire

### **1. Le recueil préalable de l'accord des parents au suivi psychologique d'un mineur**

La séparation du couple parental, qu'elle se déroule dans un climat serein ou dans un contexte conflictuel, peut avoir un impact sur l'enfant de ce couple. Elle peut affecter sa santé, son bien-être, la qualité de son développement, tant cognitif que psychoaffectif. Dans ce temps où l'enfant voit son environnement et ses repères bouleversés, il peut être souhaitable qu'il soit suivi par un psychologue.

Dans ce contexte de séparation, si un suivi se met en place à la demande d'un des deux parents, il est alors recommandé que le psychologue tente de prendre contact avec l'autre parent. Ainsi, il tâche de recueillir l'autorisation des deux parents détenteurs de l'autorité parentale. En apportant l'éclairage nécessaire à la bonne compréhension du cadre et des objectifs de la psychothérapie, il s'assure que chaque parent donne son consentement en toute connaissance de cause. De cette manière, le professionnel se conforme au Principe 1 et à l'article 11 du code de déontologie :

#### **Principe 1 : Respect des droits fondamentaux de la personne**

*« [...] La·le psychologue s'attache à respecter l'autonomie de la personne et en particulier son droit à l'information, sa liberté de jugement et de décision. Toute personne doit être informée de la possibilité de consulter directement la·le psychologue de son choix ».*

**Article 11 :** « *Dans le cadre d'une pratique auprès d'un·e mineur·e, la·le psychologue s'assure autant que possible de son consentement. Elle·il recherche l'autorisation des représentants légaux dans le respect des règles relatives à l'autorité parentale* ».

Dans la situation présentée à la Commission, la psychologue a reçu l'enfant à la demande de sa mère. Par la suite, elle a pris soin d'envoyer un courriel au père afin de l'informer qu'elle démarrait un suivi, tout en lui indiquant qu'elle se tenait à sa disposition. Dans un autre courriel, elle lui a demandé s'il s'opposait à ce suivi. Ces premiers échanges par écrit ont débouché sur un entretien téléphonique. Comme le précisera plus tard le demandeur, s'il n'a pas donné explicitement son accord à la psychologue, il ne s'est pas non plus opposé au suivi, ayant le souhait que son enfant bénéficie d'une prise en charge psychologique.

Dans ce contexte, la Commission estime que la psychologue a suivi les recommandations du code de déontologie quant à la recherche de l'autorisation du père. N'ayant pas eu de refus de sa part quant à la poursuite du suivi, il paraît compréhensible qu'elle ait poursuivi la prise en charge.

## **2. Le respect du secret professionnel par le psychologue dans ce contexte**

Le psychologue est soumis au respect du secret professionnel, quels que soit le cadre ou les circonstances dans lesquels il est amené à intervenir, comme le rappelle le principe 2 du Code :

### **Principe 2 : Respect de la vie privée, du secret professionnel, de la confidentialité**

*« La-le psychologue est soumis·e à une obligation de discrétion. Elle·il s'astreint au secret professionnel et à la confidentialité qui doivent être garantis dans ses conditions d'exercice. En toutes circonstances, elle·il en informe les personnes concernées et recherche leur consentement éclairé. Elle·il respecte le principe fondamental que nul ne peut être contraint de révéler quoi que ce soit sur lui-même ».*

Ainsi, le psychologue qui reçoit un mineur se doit de créer un cadre sécurisant et respectueux de la parole de l'enfant. Ce n'est qu'à ces conditions, et en garantissant la confidentialité des échanges, qu'une relation thérapeutique pourra s'instaurer et que le jeune patient se sentira en confiance pour travailler sur ses difficultés psychiques.

Le psychologue peut s'entretenir brièvement avec les parents du mineur lors des séances, ou plus longuement lors d'un rendez-vous dédié, physiquement ou à distance. Dans la situation présente, la psychologue a proposé cette modalité de rencontre au père, ce qu'il a accepté, et ils ont pu échanger par téléphone.

Le psychologue n'est en revanche pas tenu de rédiger un compte-rendu à l'attention d'un parent, aussi bien sur ce que l'enfant lui confie que sur ce qu'il perçoit des interactions familiales. Cela contreviendrait au respect du secret professionnel au sens large, comme le définit l'article 7 :

**Article 7 :** « La·le psychologue est tenu au secret professionnel dans les conditions et les limites des dispositions du code pénal (articles 226-13 et 226-14). Le secret professionnel couvre tout ce dont la·le psychologue a connaissance dans l'exercice de sa profession : ce qui lui est confié comme ce qu'elle·il voit, entend ou comprend ».

La psychologue, alertée par des propos tenus par l'enfant, a toutefois estimé nécessaire de rompre le secret professionnel afin de rédiger une information préoccupante. Elle en a par ailleurs informé les deux parents. En cela, elle a suivi les recommandations de l'article 17 :

**Article 17 :** « Dans le cas de situations susceptibles de porter atteinte à l'intégrité psychique ou physique de la personne qui la·le consulte ou à celle d'un tiers, la·le psychologue évalue avec discernement la conduite à tenir. Elle·il le fait dans le respect du secret professionnel et des dispositions légales relatives aux obligations de signalement. [...] »

### **3. La transmission à un tiers d'un document écrit dans le cadre d'une procédure judiciaire**

Dans sa pratique, le psychologue peut rédiger un écrit, de sa propre initiative ou à la demande de son patient. Lorsqu'il suit un enfant dans un contexte de séparation du couple parental, il lui est parfois demandé de transmettre une attestation ou un compte-rendu. Quel que soit le contexte, mais encore plus dans le cadre d'une procédure judiciaire, il est nécessaire de rédiger cet écrit avec prudence. Ainsi, le psychologue suit les préconisations du Principe 4 :

#### **Principe 4 : Compétence**

« [...] Quels que soient le contexte de son intervention et les éventuelles pressions subies, elle·il agit avec prudence, mesure, discernement et impartialité ».

La Commission ne dispose pas de la copie de l'écrit de la psychologue. Néanmoins, ce document est mentionné à plusieurs reprises dans les échanges de courriels.

Dans un de ces courriels, la psychologue indique avoir rédigé un écrit à l'attention de l'avocate de la mère. Ce document a été produit dans le cadre de la procédure qui oppose les deux parents au sujet des modalités de garde de leur enfant. Le père n'en a pas été destinataire, alors que cet écrit le mentionnait, notamment lorsqu'il rencontre sa fille en lieu médiatisé.

Lorsqu'un psychologue fait le choix de transmettre des informations à un tiers, il se doit de ne porter à la connaissance de ce tiers que les éléments permettant de comprendre la situation. Il informe alors les personnes concernées par cette transmission.

Dans la situation présente, il aurait été préférable que la psychologue informe directement le père des éléments qu'elle avait choisis d'envoyer à l'avocat. Ainsi, elle aurait suivi les recommandations des articles 8 et 15 :

**Article 8 :** « *Dans tout échange entre professionnels ayant pour objet l'examen de personnes ou de situations, la·le psychologue partage uniquement les informations strictement nécessaires à la finalité professionnelle, conformément aux dispositions légales en vigueur. En tenant compte du contexte, elle·il s'efforce d'informer au préalable les personnes concernées de sa participation à ces échanges* ».

**Article 15 :** « *La·le psychologue présente ses conclusions de façon claire et adaptée à la personne concernée. Celles-ci répondent avec prudence et discernement à la demande ou à la question posée.*

*Lorsque ces conclusions sont transmises à un tiers, elles ne comportent les éléments d'ordre psychologique qui les fondent que si nécessaire. L'assentiment de la personne concernée ou son information préalable est requis* ».

Aussi, en choisissant de ne pas contacter le père et en adressant son écrit à l'avocate de la mère, la psychologue a pris position de façon partielle. Le Principe 4, précédemment cité et l'article 5 du Code rappellent l'importance de l'impartialité du psychologue, quel que soit le contexte :

**Article 5 :** « *En toutes circonstances, la·le psychologue fait preuve de mesure, de discernement et d'impartialité. [...]* ».



Pour la CNCDP  
La Présidente  
Marie-Claude GUETTE-MARTY

La CNCDP a été installée le 21 juin 1997 par les organisations professionnelles et syndicales de psychologues. Ses membres, qui peuvent être parrainés par les associations de psychologues, siègent à titre individuel, travaillent bénévolement en toute indépendance et sont soumis à un devoir de réserve. La CNCDP siège à huis clos et respecte des règles strictes de confidentialité. Les avis rendus anonymes sont publiés sur les sites des organisations professionnelles avec l'accord du demandeur.

Toute utilisation des avis de la CNCDP par les demandeurs se fait sous leur entière responsabilité.